



**DIRECTIVES SUR
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE POUR
LA CONSERVATION, L'UTILISATION
DURABLE ET LA RESTAURATION DE LA
BIODIVERSITÉ DANS LE CONTEXTE DES
TERRES, DES TERRITOIRES ET DES EAUX
DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES
COMMUNAUTÉS LOCALES**





SOMMAIRE

Contenu

1.	JUSTIFICATION.....	3
A)	LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (1992).....	4
B)	CONVENTION N° 169 RELATIVE AUX PEUPLES INDIGÈNES ET TRIBAUX (OIT, 1989).....	4
C)	LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (1966).....	4
D)	LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (1966).....	4
E)	CONVENTION DE L'UNESCO POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL (2003).....	4
F)	DIRECTIVES VOLONTAIRES AKWE:KON (CDB 2004).....	4
G)	DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES (2007).....	4
H)	CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE TKARIHWAIE:RI (CDB 2010).....	4
I)	AUTRES CONVENTIONS ET TRAITÉS RELATIFS À LA QUESTION.....	4
2.	OBJECTIFS.....	4
3.	PRINCIPES.....	5
4.	ACTIONS STRATÉGIQUES.....	5



I. JUSTIFICATION

1. Les présentes Lignes Directrices sur l'Aménagement du Territoire pour la Conservation, l'Utilisation Durable et la Restauration de la Biodiversité dans le Contexte des Terres, Territoires et Eaux des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, ci-après dénommées « *Lignes Directrices* », reconnaissent que les Peuples Autochtones et les Communautés Locales ont leurs propres systèmes de gestion holistiques et intégrés sur leurs terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières. À titre d'exemple, mais sans s'y limiter, citons les calendriers culturels, les plans de vie communautaire et les plans de gestion environnementale, y compris les protocoles communautaires. Ces systèmes de gestion sont fondés sur le lien intrinsèque qui les unit à leurs terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières, leur cosmovision, leurs connaissances traditionnelles, leurs sites sacrés, leur langue, leurs pratiques culturelles et spirituelles (cérémonies, chants, danses, arts, artisanat) et leurs valeurs, entre autres.

2. Il est important de noter que le terme « aménagement du territoire » n'existe pas dans la plupart des langues des Peuples Autochtones et des Communautés Locales.

3. Ces Lignes Directrices reconnaissent qu'il existe différents niveaux d'aménagement du territoire, tels que l'aménagement du territoire national, l'aménagement du territoire local, l'aménagement du territoire régional, l'aménagement du territoire urbain, etc., ainsi que différentes catégories d'aménagement du territoire, notamment les plans d'occupation des sols, les plans environnementaux, les plans forestiers, les plans pour la biodiversité, l'aménagement du territoire marin et la planification forestière, entre autres.

4. Compte tenu de ce contexte, les présentes Lignes Directrices encouragent la reconnaissance et le respect des systèmes d'aménagement du territoire propres aux Peuples Autochtones et aux Communautés Locales et reconnaissent l'importance de leur contribution, avec leur participation pleine et effective, aux différents niveaux et catégories d'aménagement du territoire.

5. Les présentes Lignes Directrices prennent note du contenu de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones et réaffirment les garanties adoptées par la COP 16 dans le CMBKM, qui stipulent que « *rien dans le présent cadre ne doit être interprété comme diminuant ou supprimant les droits que les Peuples Autochtones ont actuellement ou pourraient acquérir à l'avenir* ».



6. Les présentes Lignes Directrices visent à fournir des orientations pour la reconnaissance des contributions des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à l'aménagement du territoire pour la conservation, l'utilisation coutumière durable et la restauration de la biodiversité en promouvant le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles pertinentes pour l'aménagement du territoire.

7. Ces Lignes Directrices suivent l'approche « pas de solution unique » pour l'aménagement du territoire en matière de conservation, d'utilisation durable et de restauration de la biodiversité dans le contexte des terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières, des Peuples Autochtones et des Communautés Locales. Elles sont donc destinées à être mises en œuvre en tenant compte des circonstances nationales et locales.

8. Ces lignes directrices sont conformes au Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal (CMBKM), adopté par la décision 15/4, qui reconnaît les rôles, les droits et les contributions des Peuples Autochtones et des Communautés Locales dans la conservation, l'utilisation durable et la restauration de la biodiversité.

9. Ces Lignes Directrices contribuent à la mise en œuvre de la cible I du CMBKM, qui stipule : « *Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et inclusive de la biodiversité et/ou de processus de gestion efficaces tenant compte des changements dans l'utilisation des terres et des mers, afin de ramener à près de zéro d'ici 2030 la perte de zones d'importance pour la biodiversité, y compris les écosystèmes d'une grande intégrité écologique, tout en respectant les droits des Peuples Autochtones et des Communautés Locales.* »

10. Ces Lignes Directrices ont été élaborées conformément aux décisions suivantes :

- Décision 16/4 sur le programme de travail sur l'article 8(j) et d'autres dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique relatives aux Peuples Autochtones et aux Communautés Locales jusqu'en 2030 : « *Tâche 1.2. Identifier et promouvoir les meilleures pratiques pour garantir le régime foncier et la gouvernance des Peuples Autochtones et des Communautés Locales et élaborer des lignes directrices pour l'inclusion et la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et les évaluations de l'impact environnemental, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales.* »



- Décision 15/4 sur le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier les objectifs A, B et C et les cibles 1, 2, 3, 5, 9, 21, 22 et 23

11. En outre, les présentes Lignes Directrices tiennent compte des instruments et normes internationaux suivants :

- a) La Convention sur la Diversité Biologique (1992).
- b) La Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (OIT, 1989).
- c) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).
- d) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).
- e) La Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)
- f) Directives volontaires Akwe:Kon (CDB 2004)
- g) Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)
- h) Code de conduite éthique Tkarihwaie:ri (CDB 2010)
- i) Autres conventions et traités liés au sujet

2. OBJECTIF

12. Les présentes Lignes Directrices ont pour objectif de fournir des orientations en matière d'aménagement du territoire dans le contexte des terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières, des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, et de promouvoir leur contribution aux processus d'aménagement du territoire afin de favoriser le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles pertinentes pour la conservation, l'utilisation durable et la restauration de la biodiversité.

3. PRINCIPES

13. Les principes ci-dessous visent à promouvoir le respect des droits des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à contribuer à l'aménagement du territoire :

Reconnaissance et respect des Peuples Autochtones et des Communautés Locales pour élaborer leur propre aménagement du territoire sur leurs terres, leurs eaux et leurs territoires.



14. Cela inclut également la reconnaissance du droit des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à élaborer leur propre planification spatiale sur leurs terres, leurs eaux et leurs territoires.

15. Cela inclut également la reconnaissance du fait que les Peuples Autochtones et les Communautés Locales décident de ce qui doit être inclus ou non dans l'aménagement du territoire, en particulier en ce qui concerne les sites sacrés.

Approche fondée sur les droits de l'homme

16. Ces principes reconnaissent qu'aucune mesure d'aménagement du territoire ne doit porter atteinte aux droits humains des Peuples Autochtones et des Communautés Locales ni limiter les formes traditionnelles de conservation de la biodiversité.

Reconnaissance du principe du consentement préalable, libre et éclairé

17. Ce principe reconnaît que les Peuples Autochtones et les Communautés Locales ont le droit de donner leur consentement libre, préalable et éclairé avant toute mesure d'aménagement du territoire ayant une incidence sur les terres, les territoires et les eaux, y compris les zones marines et côtières, qu'ils occupent ou utilisent.

18. Il inclut également la reconnaissance du droit des Peuples Autochtones et des Communautés Locales de déterminer librement ce qui doit être inclus ou non dans l'aménagement du territoire, en particulier en ce qui concerne les sites sacrés et les zones contenant des restes humains.

Reconnaissance de la participation pleine et effective

19. Ce principe reconnaît que les Peuples Autochtones et les Communautés Locales ont le droit de participer pleinement et effectivement à tous les niveaux du processus décisionnel concernant l'aménagement du territoire qui aura une incidence sur les terres, les territoires et les eaux, y compris les zones marines, qu'ils occupent ou utilisent.

20. Il comprend également la promotion de la participation des femmes et des jeunes Autochtones à l'aménagement du territoire.

4. ACTIONS STRATÉGIQUES

21. La reconnaissance de la contribution des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à la planification spatiale de la biodiversité pourrait se traduire par l'action stratégique suivante :



Reconnaissance/renforcement de l'aménagement du territoire grâce au cadre juridique et politique.

22. Cette action comprend la reconnaissance des Territoires Autochtones et Traditionnels, y compris les zones marines et côtières, dans les politiques, mécanismes, législations, mesures administratives et politiques nationaux en matière d'aménagement du territoire. Cela permettra de garantir que ces zones soient identifiées et protégées dans toutes les législations nationales relatives à l'aménagement du territoire.

23. Cette action reconnaît l'aménagement du territoire et l'utilisation des terres par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales, y compris les zones marines et côtières, et reflète leurs perspectives et leurs valeurs culturelles et spirituelles, en particulier leur lien avec leurs terres, leurs territoires et leurs eaux.

Systèmes de gouvernance traditionnels

24. Cette mesure comprend la reconnaissance et le renforcement des institutions traditionnelles coutumières (y compris les autorités traditionnelles) dans l'utilisation des terres et l'aménagement du territoire au sein de leurs Territoires Autochtones et Traditionnels.

25. Elle comprend également le soutien à l'autonomie des Peuples Autochtones et des Communautés Locales dans la gestion de leurs terres, territoires et eaux, en reconnaissant leurs lois coutumières et leurs protocoles communautaires.

Les Peuples Autochtones et les Communautés Locales dirigent l'aménagement du territoire

26. Cette action comprend le soutien technique et financier aux Peuples Autochtones et aux Communautés Locales pour qu'ils dirigent et renforcent leurs propres formes d'aménagement du territoire sur leurs terres, territoires et eaux traditionnels, y compris les zones côtières et marines. Elle pourrait inclure le soutien à la cartographie communautaire, aux registres des terres et des eaux communautaires, à la cartographie des éléments culturels (chasse-cueillette, pêche, semences, collecte d'espèces sauvages, sites sacrés, etc.) et à l'intégration des données spatiales et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Cela devrait garantir que les données collectées sont contrôlées par les communautés et officiellement reconnues. Cela devrait également contribuer au renforcement de la délimitation participative de leurs frontières territoriales et de leurs systèmes d'utilisation et de gestion des ressources.

27. Cette action pourrait également intégrer les protocoles communautaires dans les évaluations et les décisions, y compris les indicateurs culturels dans les cadres d'aménagement du territoire.



28. Elle comprend également la promotion des plans territoriaux des Peuples Autochtones et des Communautés Locales comme modèles de planification durable de l'utilisation des terres, en respectant et en favorisant l'intégration des technologies modernes et traditionnelles.

29. Établir des partenariats pour les systèmes de planification, de cartographie et de délimitation, y compris du point de vue des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, et promouvoir les noms de lieux Autochtones et l'utilisation culturelle des terres.

30. Mettre en œuvre des méthodologies et des instruments fondés sur les connaissances traditionnelles pour l'aménagement du territoire et la conservation de la biodiversité.

Participation pleine et effective aux processus d'aménagement du territoire

31. Cette action comprend la garantie de la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, en particulier des anciens, des femmes et des jeunes Autochtones, en tenant compte des connaissances spécifiques au genre, aux processus d'aménagement du territoire à tous les niveaux. Cela signifie que les Peuples Autochtones et les Communautés Locales ont des représentants désignés par eux-mêmes dans les processus décisionnels. Elle comprend également la mise en place de mécanismes garantissant la contribution effective de ces peuples et communautés à leurs propres processus d'aménagement du territoire dans le cadre de tout processus national plus large.

Consentement libre, préalable et éclairé

32. Cette action consiste à garantir, dans le cadre des décisions d'aménagement du territoire et d'utilisation des terres ayant une incidence sur les Peuples Autochtones, le respect de leur libre consentement préalable et éclairé, adopté conformément à leurs propres protocoles et processus décisionnels collectifs.

33. Cette action consiste à garantir, dans le cadre des décisions d'aménagement du territoire et d'utilisation des sols ayant une incidence sur les Communautés Locales, le respect de leur libre consentement préalable et éclairé, adopté conformément à leurs propres protocoles et processus décisionnels collectifs.

Intégrer les connaissances traditionnelles dans les données spatiales

34. Cette mesure comprend l'élaboration de mécanismes visant à intégrer de manière éthique et respectueuse les systèmes de connaissances traditionnelles des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, avec leur consentement libre, préalable et éclairé, dans les processus d'aménagement du territoire et d'évaluation de l'utilisation des terres, en reconnaissant leur valeur pour l'utilisation coutumière durable, la conservation et la restauration.



35. Elle comprend également l'importance de l'établissement de protocoles communautaires ou de protocoles de partage des données, décidés et adoptés par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales eux-mêmes, afin de garantir la protection des connaissances traditionnelles et des données issues de la cartographie participative, des terres, des territoires et des eaux, ainsi que des registres fonciers communautaires.

36. Comprend l'intégration des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des Peuples Autochtones et des Communautés Locales dans les processus d'aménagement du territoire avec leur consentement libre, préalable et éclairé, afin que ces informations contribuent à renforcer la durabilité et l'efficacité des efforts de gestion, de conservation et de restauration des terres par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales. Il convient de reconnaître que certaines de ces informations peuvent être confidentielles, secrètes ou sacrées et ne peuvent être rendues publiques.

37. Il devrait également soutenir les Systèmes Communautaires de Suivi et d'Information (CBMIS en anglais) liés à l'aménagement du territoire et développer des méthodologies dirigées par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales afin d'intégrer les systèmes de connaissances pour un aménagement du territoire optimal.

Renforcement des capacités

38. Cette action comprend l'allocation de fonds spécifiques aux programmes de renforcement des capacités, à la recherche et à l'échange d'expériences entre les Peuples Autochtones et les Communautés Locales afin de les aider à élaborer leurs plans d'aménagement du territoire et à participer aux processus nationaux d'aménagement du territoire (au niveau local, régional, etc.). Elle pourrait consister en une formation technique sur les systèmes d'information géographique (SIG), les systèmes communautaires de surveillance et d'information, Indigenous Navigator¹, les politiques juridiques, l'aménagement de l'espace marin et la formation à la planification environnementale du point de vue des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, le renforcement des capacités de gestion des ressources naturelles, les techniques d'aménagement du territoire et la fourniture des équipements nécessaires. Elle pourrait également inclure la formation des autorités des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à la mise en œuvre des politiques et de la législation.

Accès à l'information

39. Les Peuples Autochtones et les Communautés Locales devraient avoir accès à des informations culturellement appropriées sur l'aménagement du territoire.

¹<https://indigenounavigator.org/>



Mécanisme de résolution des conflits

40. Cette action comprend la mise en place et le renforcement de mécanismes de résolution des conflits fonciers tenant compte des lois coutumières et de la protection des droits des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, ainsi que l'élaboration de systèmes culturellement appropriés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques et des législations en matière d'aménagement du territoire.

Sensibilisation et formation des représentants gouvernementaux

41. Cette action comprend la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et de formation à l'intention des représentants gouvernementaux à tous les niveaux sur les droits des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à leurs terres, territoires et eaux traditionnels, ainsi que sur l'importance de leur participation à l'aménagement du territoire et à l'utilisation des terres.

Répondre aux besoins spécifiques des territoires marins et côtiers

42. Cette action comprend des mesures spécifiques pour les territoires marins et côtiers, par exemple pour soutenir des initiatives de recherche et de cartographie participative axées sur les utilisations traditionnelles, les connaissances et les territoires des Peuples Autochtones et des Communautés Locales dans les zones marines et côtières.

43. Élaborer des plans de gestion intégrée des zones côtières, en veillant à ce que les plans nationaux et régionaux de gestion intégrée des zones côtières reconnaissent et respectent explicitement les droits coutumiers et les systèmes de gouvernance traditionnels des Peuples Autochtones et des Communautés Locales dans ces zones.

44. Fournir un soutien juridique et technique pour la création et la reconnaissance de zones marines gérées localement (LMMAs en anglais) par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales sur la base de leurs connaissances et pratiques traditionnelles.

Soutien financier

45. Cette action comprend le soutien au renforcement des capacités en matière d'élaboration de mécanismes, de législation, de mesures administratives et politiques financés par les budgets nationaux.

46. Cette action comprend la fourniture d'un soutien financier direct aux Peuples Autochtones et aux Communautés Locales pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs plans d'aménagement du territoire.

47. Mettre en œuvre des programmes de financement direct pour soutenir l'aménagement du territoire mené par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales.



Suivi et rapport

48. Cette action comprend la nécessité de rendre compte régulièrement de la mise en œuvre de ces engagements en matière d'aménagement du territoire dans les Territoires Autochtones et Traditionnels, ainsi que de la contribution des Peuples Autochtones et des Communautés Locales aux processus nationaux d'aménagement du territoire et de la manière dont celle-ci est prise en compte dans les SPANB.

49. Mettre en place des mécanismes pour surveiller la mise en œuvre des lois et des politiques relatives à la reconnaissance des droits fonciers des Peuples Autochtones et des Communautés Locales en matière d'aménagement du territoire et d'utilisation des terres, avec la participation pleine et effective des représentants des Peuples Autochtones et des Communautés Locales.

50. Apporter un soutien aux systèmes communautaires de suivi et d'information, y compris la cartographie communautaire et d'autres outils d'aménagement du territoire, et explorer les moyens de les refléter dans les rapports nationaux et mondiaux, en respectant le Consentement libre, préalable et éclairé des Peuples Autochtones et des Communautés Locales.

51. Mettre en place des mécanismes de recours accessibles et adaptés à la culture des Peuples Autochtones et des Communautés Locales afin de traiter les violations de leurs droits fonciers dans les décisions relatives à l'aménagement du territoire et à l'utilisation des terres.

52. Contribuer à l'élaboration du cadre de suivi du Cadre Mondial pour la Biodiversité de Kunming Montréal (jusqu'en 2030 et au-delà), en particulier en ce qui concerne les indicateurs liés aux objectifs 1, 2, 3 et 22, et la ventilation « par Territoires Autochtones et Traditionnels » des indicateurs principaux A.1, A.2, B.1, 2.1, 3.1, 10.2 (voir décision 16/31).

53. Élaborer des indicateurs culturels pour suivre la contribution des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à la conservation de la biodiversité.